

VILLE DE COMINES-WARNETON

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL DU 19.06.2017.**

PRESENTS :

Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f.-Présidente ;
M. Didier VANDESKELDE, Mme Chantal BERTOUILLE et MM. Francis GAQUIERE et Luc DE GEEST, Echevins ;
MM. Didier SOETE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mmes Alice LEEUWERCK, Carine HEYTE-STAMPER, MM. Philippe MOUTON, Stéphane DEJONGHE, André GOBEYN, Mme Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Charlotte GRUSON, MM. Eric DEVOS, Patrick DOMICENT et Mmes Chantal VANRUYMBEKE-VANDENBROUCKE et Fabienne COPPIN, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Monsieur Gilbert DELEU, Bourgmestre empêché, Monsieur Freddy BAELEN, Echevin, et Messieurs Frank EFESOTTI et Alain DEBRUYNE, Conseillers Communaux, sont excusés.

Le Conseil Communal se réunit au lieu ordinaire de ses séances.

La séance est ouverte à 20.15 heures sous la présidence de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., suite à la convocation écrite par le Collège Echevinal en date du 09.06.2017.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

MR - PS-ECOLO - ACTION.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, distribue un projet de motion qu'elle souhaite voir examiné ce soir par la présente assemblée.

1^{er} objet : Approbation du P.V. de la séance du Conseil Communal du 29.05.2017.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 29.05.2017 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, fait remarquer que les PV du Conseil Communal publiés sur le site Internet de la commune ne le sont qu'à partir de l'année 2014, ce qu'elle estime être en contradiction avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur de la présente assemblée, et souhaite que soient publiés sur le site les PV depuis le début de la législature. De plus, elle précise qu'elle souhaiterait, à l'avenir, recevoir au préalable le projet de PV soumis à la présente assemblée.

Madame la Présidente précise que ces questions seront examinées dans les meilleurs délais.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, se félicite de l'apposition des marquages au sol récemment effectuée sur des voiries régionales.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, fait remarquer que le long de la RN58, d'importantes branches d'arbres, déjà détachées du tronc, menacent de tomber sur la RN58 ou sur les voiries adjacentes.

Madame la Présidente précise que les services du Service Public de Wallonie ont déjà été interpellés à plusieurs reprises sur le sujet et qu'un nouveau rappel sera effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 21 voix pour, celles de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., Monsieur Didier VANDESKELDE, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs Francis GAQUIERE et Luc DE GEEST, Echevins, Messieurs Didier SOETE, José RYCKEBOSCH et Vincent BATAILLE, Madame Carine HEYTE-STAMPER, Messieurs Philippe MOUTON, Stéphane DEJONGHE et André GOBEYN, Madame Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Monsieur David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF et Charlotte GRUSON, Messieurs Eric DEVOS et Patrick DOMICENT, Mesdames Chantal VANRUYMBEKE-VANDENBROUCKE et Fabienne COPPIN, Conseillers Communaux, et 1 voix contre, celle de Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 29.05.2017, tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 29.05.2017 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Eglise Protestante de Comines-Warneton. Compte pour l'année 2016. Approbation. Décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 avril 2017, déposée le 27 avril 2017 à l'Hôtel de Ville, sans accusé de réception, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu qu'à l'article 18 des recettes extraordinaires (excédent présumé de l'exercice courant), il n'y avait pas lieu d'inscrire une recette de 2.491,69 €uros qui ne doit s'inscrire, pour mémoire, que dans la colonne « crédits alloués au budget 2016 par le Conseil d'Administration » ;

Attendu, compte tenu de ce qui précède, que le total des recettes (ordinaires & extraordinaire) n'est pas de 22.078,87 €uros, mais bien de 19.587,18 €uros ;

Attendu qu'au niveau des dépenses ordinaires, il est constaté un dépassement de crédit de 519,92 €uros à l'article 5 (consommation d'eau), par rapport au crédit initial de 300,00 €uros ;

Qu'il serait de saine gestion de vérifier si cette énorme consommation d'eau ne trouve pas son origine dans une fuite d'eau ;

Qu'au niveau de l'article 41 (frais de correspondance, port de lettre, internet, etc ...), il est également constaté un dépassement de crédit de 300,06 €uros, par rapport au crédit initial de 600,00 €uros ;

Attendu que pour les comptes à venir, il est fortement recommandé d'éviter tout dépassement de crédits ;

Attendu qu'il y avait lieu de recevoir préalablement la décision du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (Synode) quant à l'approbation de ce compte ;

Que force est de constater que cette décision n'est jamais parvenue à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton ;

Qu'à défaut de réaction du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (Synode) dans le délai requis, sa décision est réputée favorable ;

Compte tenu des remarques et observations qui précèdent ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 22 avril 2017 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 est modifiée comme suit :

	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18 (recettes extraordinaires)	Excédent présumé de l'exercice courant	2.491,69 €	0,00 €

Article 2. - La délibération du 22 avril 2017 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Montant corrigé</u>
Recettes ordinaires	10.913,20 €	10.913,20 €
Recettes extraordinaire	11.165,67 €	8.673,98 €
Total des recettes	22.078,87 €	19.587,18 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.347,87 €	2.347,87 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.386,92 €	9.386,92 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	11.734,79 €	11.734,79 €

Balance générale recettes-dépenses	+ 10.344,06 €	+ 7.852,39 €

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

3^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Rapport d'activités 2016. Communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet) et 25.03.2013 (16^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF7780-149/MP ;

Attendu que l'article 56 de statuts modifiés stipule que le Conseil d'Administration de la Régie Foncière établit et adopte chaque année un rapport d'activités ;

Attendu que le rapport d'activités doit être soumis pour le 30 juin de l'année qui suit l'année d'activités ;

Attendu que le rapport d'activités doit être communiqué à la présente assemblée lors de la première séance de cette dernière qui suit leur adoption par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 06.06.2017 (3^{ème} objet) adoptant le rapport d'activités 2016 ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient que le Conseil Communal en prenne connaissance ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prendre acte du rapport d'activités 2016 de la Régie Foncière.

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- *à Monsieur Didier VANDESKELDE, Président de la Régie Foncière – Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton ;*
- *à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons.*

4^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Comptes annuels 2016. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes annuels 2016 de la Régie Communale Autonome « Régie Foncière ». Elle précise que cet objet avait été examiné en détails et visé favorablement par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière le 06.06.2017 (4^{ème} objet).

Monsieur Ludovic CLAREBOUT, de la fiduciaire DEKEGELEER, est invité à présenter brièvement lesdits comptes annuels.

Il présente ces documents comptables à l'aide de slides – joints en annexe du dossier administratif.

Monsieur Nicolas MATTHYS, de la S.P.R.L. AUDICIA - Audit & Conseil, rappelle brièvement le rôle des différents organes de gestion de la Régie Communale Autonome et précise que la responsabilité du réviseur d'entreprise est d'exprimer une opinion sur les comptes annuels sur la base d'un audit réalisé selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing – « ISA's ») telles qu'adoptées en Belgique. Il précise que le cabinet a obtenu des organes de gestion et des préposés de la R.C.A. les explications et informations requises pour effectuer le contrôle. Il conclut qu'une opinion favorable et sans réserve est émise par le cabinet en ce sens que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Régie Communale Autonome « Régie Foncière de Comines-Warneton » au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date. Il remercie Monsieur Ludovic CLAREBOUT et Madame Fabienne HOSTE, agent communal, pour leur efficace collaboration.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet) et 25.03.2013 (16^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF7780-149/MP ;

Attendu que l'article 59bis stipule que les comptes annuels de la Régie doivent désormais être approuvés par le Conseil Communal, jouant, ici, le rôle d'Assemblée Générale ;

Attendu que cette mesure s'applique à partir des comptes annuels 2012 ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 22.02.2016 (10^{ème} objet) désignant le cabinet de révisorat BÉRIOT & PARTNERS, devenu entre-temps AUDICIA – Audit et Conseil, pour procéder au contrôle de ses comptes pour la période comprise entre le 01.01.2016 et le 31.12.2016 ;

Vu sa délibération du 21.03.2016 (9^{ème} objet) faisant sienne la décision susmentionnée et désignant les membres du Collège des Commissaires ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 06.06.2017 (4^{ème} objet) émettant un avis favorable sur le projet de comptes annuels 2016 et soumettant ceux-ci à l'approbation de la présente assemblée ;

Vu les explications de Monsieur Philippe BÉRIOT du cabinet de révisorat AUDICIA – Audit et Conseil ;

Vu les documents présentés, à savoir le plan d'entreprise 2016, le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes 2016 et les rapports du Collège des Commissaires ;

Attendu qu'il revient à la présente assemblée de se prononcer sur la validation des comptes annuels 2016 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les comptes annuels 2016 de la Régie Foncière. Y seront joints les documents suivants : le plan d'entreprise 2016, le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes 2016 et les rapports du Collège des Commissaires.

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- à Monsieur Philippe BÉRIOT - Cabinet de révisorat AUDICIA – Audit et Conseil – Rue de Bomerée, 89 à 6534 Gozée ;
- à Monsieur Didier VANDESKELDE, Président de la Régie Foncière – Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton.

5^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Comptes annuels 2016. Décharge des membres des organes de gestion et de contrôle. Approbation. Décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet) et 25.03.2013 (16^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF7780-149/MP ;

Vu l'article 59bis de statuts modifiés qui stipule que les comptes annuels de la Régie doivent désormais être approuvés par le Conseil Communal, jouant, ici, le rôle d'Assemblée Générale ;

Attendu que cette mesure s'applique à partir des comptes annuels 2012 ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 06.06.2017 (4^{ème} objet) émettant un avis favorable sur le projet de comptes annuels 2016 et soumettant ceux-ci à l'approbation de la présente assemblée ;

Vu les documents présentés, à savoir le plan d'entreprise 2016, le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes 2016 et le rapport du collège des commissaires ;

Vu sa délibération de ce jour (4^{ème} objet) relative à l'approbation des comptes annuels 2016 ;

Attendu que l'article 59bis des statuts précise qu'après l'adoption des comptes, le Conseil Communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu ses délibérations du 30.11.2016 (17^{ème} et 29^{ème} objets) relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration de la Régie ;

Attendu que les décisions susmentionnées ont été admises à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu sa délibération du 15.02.2016 (33^{ème} objet) désignant Monsieur Stéphane DEJONGHE, Conseiller Communal, en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Régie Foncière, en lieu et place de Monsieur Gilbert DELEU, Bourgmestre empêché ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Régie Foncière prise en date du 22.02.2016 (2^{ème} objet) relative à la désignation des membres du Comité de Direction ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 22.02.2016 (10^{ème} objet) désignant le cabinet de révisorat BÉRIOT & PARTNERS, devenu entre-temps AUDICIA – Audit et Conseil, pour procéder au contrôle de ses comptes pour la période comprise entre le 01.01.2015 et le 31.12.2017 ;

Vu sa délibération du 21.03.2015 (9^{ème} objet) faisant sienne la décision susmentionnée et désignant les membres du Collège des Commissaires ;

Attendu que la décision susmentionnée a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que décharge soit donnée aux membres des organes de gestion (Conseil d'Administration et Comité de Direction) et de contrôle (Collège des Commissaires) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De donner décharge aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 2. – De donner décharge aux membres du Comité de Direction.

Art 3. – De donner décharge aux membres du Collège des Commissaires.

Art. 4. – De communiquer la présente décision, en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- à chaque membre des organes de gestion et de contrôle susmentionnés.

6^e objet : Environnement. Adoption définitive du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.), du Résumé non technique et de la Déclaration environnementale relatifs à la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) et d'une zone d'habitat à Comines-Warneton au lieu-dit « Le Bizet » à Comines-Warneton. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter définitivement le Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.), le Résumé non technique et la Déclaration environnementale relatifs à la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) et d'une zone d'habitat à Comines-Warneton au lieu-dit « Le Bizet ».

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle l'historique (réunions et enquêtes publiques) de ce dossier complexe - à lire en concordance avec la récente abrogation du P.C.A. « Le Bizet-Centre » - et à voir en perspective avec les autres P.C.A. récemment créés. Il précise que même s'il s'agit d'une proposition émanant de la Région Wallonne, il n'est pas obligatoire pour l'autorité locale d'y réserver une suite favorable. Il évoque les craintes des agriculteurs et des riverains et les avis de la C.C.A.T.M.. Il estime que ce dossier

pose question par rapport à l'agriculture et aux agriculteurs, par rapport au commerce bizétois (crainte de dommages « collatéraux ») et par rapport à d'autres projets existants (dossiers PACO au Pont Rouge, RN58A, extension à Bas-Warneton, zoning des 4 Rois à Warneton, ...) et émet la crainte que dans 10-15 ans, les projets de type industriel feront obstacle aux projets de logements. Il s'interroge sur la possibilité de voir des industries lourdes s'installer à cet endroit et précise que les membres de son groupe voteront contre l'approbation de ce point.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin, rappelle la volonté de de la D.G.O.4 du Service Public de Wallonie de voir des zones industrielles se développer en dehors des zones urbanisées et la volonté du Gouvernement Wallon - et non des autorités locales - de mettre en œuvre les ex-zones d'extension d'habitat et de les transformer en zones d'activités économiques. Il précise que des demandes de la part d'industriels existent, que le P.C.A. « Le Bizet-Centre » a pu être abrogé parce qu'il a été entièrement mis en œuvre et qu'il a été tiré profit de la mise en œuvre de ce R.U.E. pour déterminer, dans un souci d'aménagement global de la zone, un tracé à la voirie appelée, notamment, à desservir à l'avenir la zone en question. L'implantation de cette voirie sera fonction des possibilités financières de la Région Wallonne. Il précise que les remarques émises lors des enquêtes publiques ont été entendues, mais n'ont pas pu toutes être retenues (notamment l'établissement d'une zone dite « tampon » par rapport aux habitations). Il précise que la zone ne sera donc plus une (ex-)zone d'extension d'habitat, mais deviendra une zone d'activités économiques (Z.A.E.) « mixte », c'est-à-dire qu'aucune industrie dite « lourde » ne pourra s'y installer et que seul du petit artisanat pourra s'implanter dans la zone. Le R.U.E. comprend 2 zones (au Nord et au Sud de la voirie) et une zone de rétention d'eau (rôle de bassin d'orage). Il précise enfin que c'est un projet global à 15 ans et que ce dossier et sa mise en œuvre vont encore faire l'objet de traitement (demandes de permis, enquêtes publiques, ...) dans le futur.

Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, estime qu'il s'agit d'une perte pour l'agriculture et estime que les expropriations proposées ne sont pas faites correctement. Il précise qu'il s'abstiendra sur le vote de ce point.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, rappelle que le C.W.E.D.D. (Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable) a émis des remarques sur le projet de R.U.E., estime que la majorité privilégie l'économie et ses nuisances (PACO, 4 Rois, extension du zoning de Bas-Warneton, S.A. CL Warneton, ...) par rapport aux habitants et évoque la perte de bonnes terres agricoles. Il précise qu'il votera contre l'approbation de ce point.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin, précise qu'il y a déjà 20 ans que le propriétaire de ces terres essaie de vendre celles-ci en vue d'y faire un lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 11 voix pour, celles de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., Messieurs Didier VANDESKELDE et Francis GAQUIERE, Echevins, Monsieur Vincent BATAILLE, Madame Carine HEYTE-STAMPER, Monsieur Stéphane DEJONGHE, Mesdames Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF et Charlotte GRUSON, Monsieur Patrick DOMICENT, Madame Chantal VANRUYMBEKE-VANDENBROUCKE, Conseillers Communaux, 1 abstention, celle de Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, et 10 voix contre, celles de Madame Chantal BERTOUILLE et Monsieur Luc DE GEEST, Echevins, Monsieur Didier SOETE, Madame Alice LEEUWERCK, Messieurs Philippe MOUTON, André GOBEYN et David KYRIAKIDIS, Madame Myriam LIPPINOIS, Monsieur Eric DEVOS et Madame Fabienne COPPIN, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par Arrêté royal en date du 17 janvier 1979 ;

Vu les articles 18 et 33 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, relatif au Rapport Urbanistique et Environnemental, ci-après dénommé R.U.E. ;

Considérant que « le R.U.E. est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable. » ;

Vu l'accord du Gouvernement Wallon lors de sa première séance de janvier 2012 sur les propositions transmises par les intercommunales de développement concernant le recensement de nouveaux espaces dédiés à l'activité économique dans le cadre du plan prioritaire Z.A.E. bis ;

Considérant que la Z.A.C.C. dite « Le Bizet » s'inscrit dans la décision du Gouvernement Wallon du 15.12.2011 qui vise l'affectation de la Z.A.C.C. en zone d'activité économique mixte ;

Vu sa décision du 26.11.2012 (36^{ème} objet) approuvant le nouveau tracé de la voirie à réaliser par le Service Public de Wallonie au Bizet, reliant la RN365 à l'échangeur de la RN 58A au lieu-dit « Le Touquet » (voirie de contournement du Bizet) ;

Vu sa décision du 28.01.2013 (13^{ème} objet) d'élaborer un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) initiant la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté et d'une zone d'habitat à Comines-Warneton au lieudit « le Bizet » et de confier à l'Intercommunale I.E.G. sa réalisation ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 04.02.2013 (5^{ème} objet) qui fixe l'ampleur et le degré d'information dudit R.U.E. ;

Considérant que l'élaboration du R.U.E. a fait l'objet de réunions de suivi par un Comité d'accompagnement constitué par des représentants de la Ville de Comines-Warneton, de la Cellule du développement territorial, du S.P.W.-D.G.O.1.-41-Direction des routes de Mons, du S.P.W.-D.G.O.3.-ATH-DGARNE, du SPW-D.G.O.4.-Direction extérieure de Hainaut I, du S.P.W.-D.G.O.4.-Direction de l'aménagement local, du S.P.W.-D.G.O.6.-Direction de l'équipement des parcs d'activité économique, d'IPALLE et de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Vu la décision du Collège Echevival du 07.09.2015 (13^{ème} objet) de soumettre à enquête publique le rapport urbanistique et environnemental ;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 29 septembre 2015 au 29 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion publique de présentation et d'information qui s'est tenue le 29 septembre 2009 dans le cadre de cette enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion de présentation et d'information à la C.C.A.T.M. qui s'est tenue le 29 septembre 2009 dans le cadre de cette enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort que 39 réclamations écrites, dont une lettre-type en 22 exemplaires, sont parvenues au Collège Echevival ;

Vu l'avis du C.W.E.D.D. en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la C.C.A.T.M. en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Intercommunale IPALLE en date du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis du S.P.W.-Développement rural en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Hainaut-Ingénierie Technique en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Cellule du développement territorial en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la D.G.O.4. en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Cabinet du Ministre Maxime PRÉVOT en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le R.U.E., notamment au chapitre des options ainsi que sur la représentation schématique de celles-ci ;

Vu la déclaration environnementale justifiant de manière détaillée la prise en compte des réclamations et remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que des avis rendus par les différentes instances consultées ;

Vu la déclaration environnementale motivant les modifications mineures apportées au R.U.E. pour tenir compte des réclamations, remarques et avis susmentionnés ;

Vu sa décision du 29.05.2017 (23^{ème} objet) de solliciter auprès du Gouvernement Wallon la décision d'abrogation du Plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n°3A dit du quartier 'Le Bizet-centre' ;

Considérant que l'affectation au Nord du projet de contournement est dédiée à l'activité économique à l'exclusion du commerce afin de répondre au déficit de surfaces pour le développement d'activités économiques sur le territoire communal tel qu'identifié dans la décision du Gouvernement wallon du 15.12.2011 ;

Considérant que l'affectation des terrains situés au Sud du projet de contournement et au nord du ruisseau de la Rabecque est dédiée à l'activité économique, en ce compris le commerce, est justifiée par la dynamique commerciale qui caractérise ce quartier frontalier et ses besoins spécifiques en terme d'offre foncière adaptée au commerce de détail ;

Considérant que cette zone d'activités, génératrice d'emplois, contribuera à la dynamique économique de l'entité ;

Considérant que la Z.A.C.C., du fait de sa connexion directe au contournement présente une bonne accessibilité au réseau des voiries régionales et au réseau autoroutier;

Considérant que la Z.A.C.C. est partiellement affectée à un équipement communautaire et de service public qui confirme le centre sportif existant ;

Considérant qu'une partie de la Z.A.C.C. est affectée à un parking paysager qui permettra, entre autres, de désengorger le centre du Bizet durant les jours de forte fréquentation des commerces et du secteur HORECA existants ;

Considérant que ce parking est localisé de manière à assurer sa plus grande proximité par rapport à la place du Bizet et sa meilleure accessibilité piétonne;

Considérant que la partie de la Z.A.C.C. située au sud du ruisseau de la Rabecque couvre des fonds de jardin ce qui justifie son affectation en zone d'habitat ;

Considérant que la mise en œuvre du R.U.E., en ce compris la réalisation de la voirie de contournement, permettra de diminuer le trafic de transit dans le centre du bourg et ainsi que sur d'autres voiries locales inadaptées à ce type de circulation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, par 11 voix pour, 1 abstention et 10 voix contre :

Article 1. – *D'adopter le Rapport Urbanistique et Environnemental dit « le Bizet » ainsi que la Déclaration environnementale et le résumé non technique qui l'accompagne.*

Art. 2. – *De transmettre le dossier au Fonctionnaire Délégué aux fins d'approbation par le Gouvernement.*

7^e objet : Finances communales Redevances communales. Redevances liées aux cimetières. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter un règlement-redevance.

Madame Chantal BERTOUILLE, Echevin, précise que s'il est judicieux de revoir le règlement actuel, il ne faut toutefois pas tomber dans la « rage taxatoire » et estime en ce sens que les nouveaux tarifs proposés sont excessifs et que les tarifs de redevance doublés pour les personnes non inscrites sur l'entité sont discriminatoires et injustifiés. Elle estime que le projet de règlement contient de nombreuses incohérences, notamment les montants demandés pour un renouvellement et l'établissement d'un montant unique pour les rachats de concession avec monument, ce qui constitue selon elle une concurrence déloyale vis-à-vis des marbriers, rappelle que la précédente Commission établissait un « catalogue » des concessions avec des prix adaptés et précise que les membres du groupe voteront contre ce point.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission des Cimetières du 06.06.2017, qui a émis un avis favorable sur le projet de règlement tel que présenté et que dans une volonté d'éviter de devoir agrandir les cimetières, des tarifs différents ont été établis, comme dans les autres communes (notamment de la Wallonie Picarde), selon qu'il s'agisse de personnes inscrites ou non au registre de population. Il estime que la revente des concessions avec monument n'est pas efficace, qu'il y a eu peu de cas (qui concernaient des monuments qui peuvent être qualifiés de « classiques ») et qu'il est préférable de démonter et de vider les concessions avec monument et de revendre des concessions remises à nu.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 12 voix pour, celles de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., Messieurs Didier VANDESKELDE et Francis GAQUIERE, Echevins, Messieurs José RYCKEBOSCH et Vincent BATAILLE, Madame Carine HEYTE-STAMPER, Monsieur Stéphane DEJONGHE, Mesdames Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF et Charlotte GRUSON, Monsieur Patrick DOMICENT, Madame Chantal VANRUYMBEKE-VANDENBROUCKE, Conseillers Communaux, 2 abstentions, celles de Messieurs Luc DE GEEST, Echevin, et David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, et 8 voix contre, celles de Madame Chantal BERTOUILLE, Echevin, Monsieur Didier SOETE, Madame Alice LEEUWERCK, Messieurs Philippe MOUTON et André GOBEYN, Madame Myriam LIPPINOIS, Monsieur Eric DEVOS et Madame Fabienne COPPIN, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire du 30.06.2016 du Ministre FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets 2017 des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone – partie « nomenclature des taxes communales » - taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu la circulaire du 14.09.2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 27.03.2015 (15^{ème} objet) approuvant un nouveau règlement communal sur les cimetières, délibération admise à sortir ses effets par expiration des délais de tutelle, règlement modifié par décision du 21.11.2016 (14^{ème} objet), délibération admise à sortir ses effets par expiration des délais de tutelle ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 19.04.2017 (5^{ème} objet) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières du 06.06.2017 (2^{ème} objet) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 040/363-11, 878/161-05, 878/161-02 et 040/363-10 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 08.06.2017 et remis en date du 08.06.2017;

Vu l'avis de légalité n°22-2017 sur la présente décision remis par le Directeur Financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, par 12 voix pour, 2 abstentions et 8 voix contre :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, des redevances liées aux cimetières.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant est fixé comme suit pour les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (10 ANS)
300 EUR pour 1 personne

Concession en caveau (30 ANS)
950 EUR pour le caveau 1 personne

1.200 EUR pour le caveau 2 personnes

1.450 EUR pour le caveau 3 personnes

Concession en logette de columbarium (30 ans)
350 EUR pour la logette 1 personne

450 EUR pour la logette 2 personnes

700 EUR pour la logette 3 personnes

Concession en caverne (30 ans)

500 EUR pour la caverne 1 personne

700 EUR pour la caverne 2 personnes

1.020 EUR pour la caverne 3 personnes

Concession en urne biodégradable

300 EUR par urne

Rachat d'une concession avec monument (30 ans)

600 EUR pour la concession avec monument funéraire

Prix urne supplémentaire

250 EUR pour urne supplémentaire dans caveau ;

100 EUR pour urne supplémentaire dans logette et caverne ;

Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (10 ANS)

600 EUR pour 1 personne

Concession en caveau (30 ANS)

1.900 EUR pour le caveau 1 personne

2.400 EUR pour le caveau 2 personnes

2.900 EUR pour le caveau 3 personnes

Concession en logette de columbarium (30 ans)

700 EUR pour la logette 1 personne

900 EUR pour la logette 2 personnes

1.400 EUR pour la logette 3 personnes

Concession en caverne (30 ans)

1.000 EUR pour la caverne 1 personne

1.400 EUR pour la caverne 2 personnes

2.040 EUR pour la caverne 3 personnes

Concession en urne biodégradable

600 EUR par urne

Rachat d'une concession avec monument (30 ans)

1.200 EUR pour la concession avec monument funéraire

Prix urne supplémentaire

250 EUR pour urne supplémentaire dans caveau ;

100 EUR pour urne supplémentaire dans logette et caverne.

Art. 5. – La redevance sur la première ouverture de caveau est fixée à 120 EUR.

Art. 6. – La redevance pour la pose de plaques commémoratives, en ce inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50 €.

Art. 7. – Le montant de la redevance sur les exhumations est fixé comme suit :

1. - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

2. - La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires de :

a) 150 EUR pour une exhumation simple (dans un caveau) ;

b) 300 EUR pour une exhumation complexe (de pleine terre).

3. - La redevance n'est pas due :

a) pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire;

b) pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie;

4. – Le montant du forfait sera consigné au moment de la demande.

Redevance relative au rassemblement de restes mortels dans les concessions ainsi qu'au rassemblement des cendres d'urnes funéraires dans les cimetières communaux de Comines-Warneton ;

- pour le rassemblement des restes mortels dans une concession : 200 € ;

- pour le rassemblement des cendres d'urnes funéraires : 50 € ;

Renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de cavurne ou de tout autre mode de sépulture :

- 200 EUR par personne.

Une fraction du prix correspondant au nombre d'années non encore échues de la concession, de la cellule de columbarium ou de tout autre mode de sépulture avant l'arrivée à échéance normale de celle-ci sera déduit du tarif demandé pour le renouvellement de la concession.

Art. 8. – A défaut de paiement immédiat, le recouvrement de la redevance s'effectuera selon la réglementation en vigueur.

Art. 9. – Le présent règlement abroge les règlements du 21.10.2013 (30^{ème} objet) et du 21.11.2016 (15^{ème} objet).

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 11. – La présente décision sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;

- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux services Cimetières, Recette, Etat Civil et Finances, sous forme de note de service.

8^e objet : Marché public de service relatif aux assurances de la Ville. Délégation de maîtrise d'ouvrage au C.P.A.S.. Décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les dispositions de la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché public de services relatif aux contrats d'assurance contractés par la Ville pour son personnel, ses mandataires, ses bâtiments, ses véhicules, sa responsabilité civile générale, ses œuvres d'art, etc ;

Qu'en effet, selon les termes du précédent marché public, les contrats actuellement en cours pour une période de 5 ans, se terminent le 31 décembre 2017 ;

Attendu, dans le même temps, que le C.P.A.S. de Comines-Warneton envisage également de lancer un marché public concernant l'ensemble de ses contrats d'assurances et qu'il s'est proposé de lancer un marché global pour les deux administrations ;

Considérant qu'en ce qui concerne ce futur marché public d'assurance, il y aurait lieu d'envisager une délégation de maîtrise d'ouvrage au C.P.A.S. ;

Attendu qu'il est de saine gestion de procéder de la sorte ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De déléguer au C.P.A.S. la maîtrise d'ouvrage du marché public de services relatif aux assurances de la Ville.

Art. 2. – Cette délégation prend effet à dater de ce jour et prendra fin à l'issue de cette procédure de marché public de services.

Art. 3. – La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*
- à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;*
- à Monsieur le Directeur Financier ;*
- au service « Comptabilité ».*

9^e objet : Adhésion de la Ville et du C.P.A.S. à la centrale de marché de la Province de Hainaut. Convention. Approbation. Délégation. Décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'ouverture de divers marchés publics de fournitures et de services de la Province de Hainaut aux communes ;

Vu le projet de convention à conclure avec la Province de Hainaut ;

Vu les différents domaines couverts par cette convention ;

Considérant l'adhésion à cette centrale de marchés aura pour conséquences notamment l'obtention de prix plus avantageux ainsi qu'une simplification significative des procédures administratives ;

Vu par ailleurs le caractère non-contraignant d'une telle convention ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 15.06.2017 et remis en date du 15.06.2017 (avis n°24-2017) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'adhérer à la centrale de marchés de la Province de Hainaut.

Art. 2. – D'approuver les termes de la convention à conclure à cet effet.

Art. 3. – De donner délégation à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre f.f. et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération en triple exemplaire, accompagnée du projet de convention, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

10^e objet : Intercommunale IFIGA. Assemblée générale du 29.06.2017. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la troisième partie de ce même Code ;

Vu les décrets modificatifs des 9 mars 2007, 6 octobre 2010 et 26 avril 2012 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IFIGA ;

Considérant que chaque associé dispose de cinq délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions statutaires d'IFIGA, notamment l'article 28 stipulant que ces délégués doivent être désignés par le Conseil Communal, parmi les membres des Conseils et Collèges ;

Vu également les dispositions de l'article 12 des statuts, stipulant qu'ils doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil Communal ;

Attendu que ces délégués ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale ni du personnel et/ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Attendu que la Ville a été convoquée par courriel et par lettre du 24.05.2017 à participer à l'assemblée générale de cette intercommunale, qui se tiendra le 29.06.2017 à 18h00 à Ice Mountain, rue de Capelle, 16 à 7780 Comines-Warneton ;

Vu sa délibération du 24.06.2013 (13^{ème} objet) désignant Madame Jeannette CATTEAU ainsi que Messieurs Philippe MOUTON, André GOBEYN, Freddy BAELEN et Francis GAQUIERE en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Considérant que l'article L 1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'administration concernant l'exercice 2016 ;
2. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 – affectation des résultats ;
4. Partenariat pour les énergies renouvelables Engie Electrabel – nouvelle participation ;
5. Liste des adjudicataires et l'annexe ;
6. Proposition de donner décharge, par un vote distinct, aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Rapport du comité de rémunération ;
8. Nominations statutaires ;

Vu les comptes annuels 2016 comprenant les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu la proposition d'affectation des résultats ;

Vu la liste des adjudicataires ;

Attendu que décharge est donnée individuellement aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu le rapport du comité de rémunération ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2017 de l'Intercommunale IFIGA :

- 1. Rapport du conseil d'administration concernant l'exercice 2016 ;*
- 2. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 – affectation des résultats ;*
- 4. Partenariat pour les énergies renouvelables Engie Electrabel – nouvelle participation ;*
- 5. Liste des adjudicataires et l'annexe ;*
- 6. Proposition de donner décharge, par un vote distinct, aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 7. Rapport du comité de rémunération ;*
- 8. Nominations statutaires ;*

Art. 2. – De prendre acte des rapports du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes concernant l'exercice 2016.

Art. 3. – D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.12.2016 et l'affectation des résultats.

Art. 4. – De marquer son accord de principe sur la note d'information – collaboration avec Electrabel dans les projets « énergies renouvelables » (R.E.S.), ainsi que sur la liste des adjudicataires et l'annexe avec mention néant.

Art. 5. – De donner décharge, par un vote distinct, aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Art. 6. – D'approuver les recommandations formulées dans le rapport du comité de rémunération.

Art. 7. - De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 8. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

Art.9. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures Sportives, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale IFIGA, en simple expédition ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés, en simple expédition.

11^e objet : Intercommunale IGRETEC. Prise de participation. Souscription et libération d'une part A1 « communes ». Décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'une prise de participation par notre Ville dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Attendu que le Secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC a, entre autres, pour objet :

BUREAU D'ETUDE ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.
L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que la part à souscrire et libérer par notre Ville se chiffre à 6,20 € ;

Attendu qu'il s'indique de prévoir cette dépense au budget communal de l'exercice 2017, par voie de modification budgétaire extraordinaire n°2 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – De souscrire immédiatement une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.

Art. 2. – De charger le service des Finances de prévoir les crédits nécessaires au budget communal de l'exercice 2017, par voie de modification budgétaire extraordinaire n°2.

Art. 3. – De libérer cette part A1 pour un montant de 6,20 € dès que les voies et moyens auront été définitivement approuvés par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Art. 4. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Ministre Wallon de Tutelle sur les Intercommunales, en simple expédition ;
- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, en simple expédition ;
- au service des Finances, pour suites voulues.

12^e objet : Intercommunale IGRETEC. Convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le projet de convention proposé par l'Intercommunale IGRETEC relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite obtenir quelques renseignements (coûts ? montants ? modifications dans la manière de procéder ?, ...) ainsi que le texte du projet de convention.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant les Finances dans ses attributions, précise que cette collaboration existe déjà depuis de nombreuses années et qu'il s'agit ici de préciser, à travers une convention, les modalités pratiques de cette collaboration. De plus, il précise que le texte du projet de convention sera transmis sans délai au Conseiller Didier SOETE.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 21 voix pour, celles de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., Monsieur Didier VANDESKELDE, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs Francis GAQUIERE et Luc DE GEEST, Echevins, Messieurs José RYCKEBOSCH et Vincent BATAILLE, Mesdames Alice LEEUWERCK et Carine HEYTE-STAMPER, Messieurs Philippe MOUTON, Stéphane DEJONGHE et André GOBEYN, Madame Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Monsieur David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF et Charlotte GRUSON, Messieurs Eric DEVOS et Patrick DOMICENT, Mesdames Chantal VANRUYMBEKE-VANDENBROUCKE et Fabienne COPPIN, Conseillers Communaux, et 1 abstention, celle de Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Ville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu sa délibération de ce jour (11^{ème} objet), relative à la souscription et à la libération d'une part A1 « communes » de cette intercommunale ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que, s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas

prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que, s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que, sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Comines Warneton peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville, dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation, est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Comines Warneton :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre d'un contrôle :

- permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Comines Warneton » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent à l'article 040/124-06, du budget communal de l'exercice 2017, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 19.12.2016 (9^{ème} objet), budget approuvé par arrêté du 11.04.2017 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/54010/TG90/2017/00154 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention :

Article 1. – D'approuver la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de notre Ville, réputée faire partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre f.f. et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. – De confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions de contrôle :

- permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer dans le cadre de ladite convention ainsi que de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler.

Art. 5. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux services Taxes et Comptabilité.

QUESTIONS-REPOSES

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souhaite savoir si, dans le cadre du début des travaux de la Place de la Rabecque à Ploegsteert, l'activité du 11 novembre aura lieu à cet endroit ou sera délocalisée.

Madame la Présidente précise qu'il n'est pas envisagé de déplacer l'activité susvisée, les travaux étant programmés après l'évènement.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, souhaite voir la présente assemblée débattre du projet de motion relative à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture.

Madame la Présidente propose d'examiner ce point lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, signale qu'une dame de Frelinghien a été prise en photo depuis l'usine CL Warneton alors qu'elle examinait l'affiche relative à l'enquête publique et s'interroge sur cette manière de procéder au regard du droit à l'image et de contre-indications éventuelles. De plus, il précise que le vigile a pris des photos du véhicule de la dame et estime que cette manière de procéder pourrait être, selon lui, interprétée comme de l'intimidation.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte de cette information, qui sera classée au dossier ad hoc.

Messieurs Luc DE GEEST, Echevin, et David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, quittent la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21.40 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

M.-E. DESBUQUOIT.

